ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

Directive sur l'intégration de systèmes d'intelligence artificielle dans les actifs informationnels

Responsable de la mise à jour :	**Direction de la gouvernance, de la performance et de l'audit interne**
Diffusion :	**Portail intranet / Site Web de l'Assemblée nationale**
Approbation le :	**20 septembre 2024**
Révision le :	

1. OBJET

La présente directive énonce les modalités d'intégration[1] des systèmes d'intelligence artificielle (IA) dans les actifs informationnels. Elle complète la *Politique favorisant l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle* et vise à faciliter la mise en œuvre et la gestion de ce type de système au sein de l'Assemblée nationale.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique au personnel administratif, aux mandataires et aux fournisseurs de l'Assemblée nationale.

3. CADRE JURIDIQUE

La présente directive s'inscrit à l'intérieur du cadre juridique défini à l'annexe de la *Politique favorisant l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle*.

4. PRINCIPES

Les systèmes d'IA sont des solutions informatiques soumises aux règles de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles, telles que celles prévues par la *Directive sur le recours aux services infonuagiques*.

En complément des principes énoncés dans la *Politique favorisant une utilisation responsable de l'intelligence artificielle*, les principes suivants s'appliquent également dans le cadre de la présente directive :

[1] Processus par lequel on incorpore les systèmes d'IA dans nos systèmes d'information. OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Grand Dictionnaire terminologique*, « Intégration de système » : regroupement, au sein d'un système d'information, de différentes composantes développées de façon séparée.

Prévention des erreurs : Les solutions comportant des systèmes d'IA doivent être conçues et utilisées de façon à réduire le risque d'erreurs.

Qualité de l'information : Les processus d'intégration et d'utilisation d'un système d'IA doivent garantir les critères de qualité des données liés à la gouvernance de l'information, plus spécialement la sécurité, la fiabilité et la légalité des informations fournies par le système d'IA.

Responsabilité : Comme toute solution informatique, un responsable d'une solution reposant principalement sur un système d'IA doit être identifié. Le détenteur d'une solution comportant un système d'IA, comme l'utilisateur, demeure responsable des résultats qu'il génère. Il doit pouvoir expliquer, justifier et assumer les résultats du système d'IA.

5. MODALITÉS D'APPLICATION

5.1. Mesures de pré-intégration

5.1.1. Préalable documentaire du besoin

- Avant d'intégrer un système d'IA aux solutions informatiques d'une unité administrative, les éléments suivants doivent être consignés par écrit :

  1° Une description de la fonctionnalité ou de l'application d'IA visée, avec ses caractéristiques et ses capacités;

  2° Les objectifs retenus, le contexte d'utilisation et les motifs justifiant une telle utilisation;

  3° Le lien entre les algorithmes, les objectifs et les besoins, en fonction d'une évaluation des forces et des limitations propres à chaque algorithme;

  4° La clientèle visée;

  5° La nature des données concernées;

  6° Les bénéfices escomptés;

  7° Les garanties et la fiabilité du système d'IA en matière de confidentialité, de sécurité des données, d'authenticité de la donnée et de la protection de la vie privée (l'accès et l'utilisation de la dernière version de la donnée font partie de sa fiabilité);

  8° Les mesures d'atténuation des problèmes potentiels quant à son intégration, aux particularités techniques et aux conflits avec les autres systèmes.

- Lorsqu'un système d'IA est développé par l'Assemblée nationale, les éléments suivants s'ajoutent au point précédent :

  1° La compréhension des limites et des barèmes de la technologie;

  2° Le respect du cycle de développement sécuritaire;

  3° Le positionnement stratégique des contrôles de validation humaine;

  4° La compréhension du cycle de vie du système d'IA;

5° La justification d'un développement[2] plutôt qu'une acquisition de systèmes commerciaux;

6° La compréhension et la disponibilité des ressources-expertes pour entraîner les modèles d'IA.

- Les processus d'affaires doivent être revus pour être améliorés et pour connaître leur potentiel de modernisation avec ce type de système.

5.1.2. Conditions de conception[3]

- Le système d'IA doit, lorsque nécessaire, incorporer des points de contrôle permettant à une personne autorisée de valider les extrants de la solution avant qu'une décision soit prise afin de tenir compte des risques d'affaires et des préjudices potentiels.
- La façon d'atteindre un résultat généré par IA doit pouvoir être expliquée afin d'assurer la traçabilité du résultat.
- Les actions automatisées sans validation humaine sont possibles à condition qu'elles assurent la fiabilité, la sécurité, la confidentialité et le caractère éthique des interactions avec les systèmes d'IA.
- Les systèmes d'IA ne peuvent pas être entraînés à l'aide de données en production.
- La présence des hyperliens dans les réponses proposées par le système d'IA doit être restreinte pour garantir la sécurité, la fiabilité et la légalité des informations fournies par le système.
- Lorsqu'un système d'IA est intégré dans les actifs informationnels de l'Assemblée nationale, les risques doivent être minimisés par une protection contractuelle[4] adéquate.
- La propriété des données entrées et des données liées à l'utilisation du système d'IA doit être évaluée et validée.
- La rétention des données par le tiers doit être minimale et ne pas dépasser 30 jours dans le cas des :

  1° données fournies directement par l'utilisateur à l'IA, qu'elles soient textuelles, vocales ou visuelles ou qu'elles proviennent de capteurs, comme des messages texte dans un robot conversationnel pour obtenir de l'aide;

  2° données générées à partir de l'analyse et de l'apprentissage de l'IA, dont les prédictions, les recommandations, les classifications ou des réponses générées par l'IA en fonction des données visées au paragraphe 1°;

---

[2] OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Grand Dictionnaire terminologique*, « Développement (domaine gestion) » : utilisation systématique des connaissances scientifiques et techniques pour amener au stade commercialisable un procédé ou un produit résultant d'une idée ou d'une recherche; ce qui revient en matière d'innovation à la mise au point du produit.

[3] OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Grand Dictionnaire terminologique*, « Conception (domaine gestion de projet) » : activité créatrice qui consiste à élaborer un projet, ou une partie des éléments le constituant, en partant des besoins exprimés, des moyens existants et des possibilités technologiques dans le but de créer un bien ou un service.

[4] Les clauses contractuelles sont les exigences recherchées pour le système d'IA telles que définir les responsabilités de chaque partie en cas de défaillance du système d'IA, le respect de la vie privée, de la confidentialité des données, la transparence en demandant les informations détaillées sur le fonctionnement et sur la manière dont les décisions sont prises dans l'IA, disposition de mesures de sécurité pour protéger les données et prévenir les cyberattaques, permettre en fin de contrat de récupérer les données traitées par le système d'IA en cas de besoin.

3° données collectées et enregistrées lors de l'utilisation de l'IA (requêtes d'API incluses), y compris les informations :

- sur les actions et les interactions de l'utilisateur avec l'IA;
- qui peuvent être utilisées pour améliorer les performances de l'IA;
- pour personnaliser les expériences de l'utilisateur;
- pour fournir des statistiques sur son utilisation.

5.1.3. Gestion du changement

- Si un système d'IA est susceptible de générer un changement, l'unité administrative qui souhaite y avoir recours doit travailler en partenariat avec la Direction des ressources humaines afin qu'elle l'accompagne dans la gestion du changement.
- Un plan de formation du personnel doit être préparé, en collaboration avec la Direction des ressources humaines, afin d'optimiser l'utilisation du système d'IA et de sensibiliser le personnel quant aux risques en matière de sécurité de l'information découlant de l'utilisation de systèmes d'IA.

5.2. Mesures post-intégration de performance et de sécurité

- Des évaluations régulières doivent être menées afin de vérifier la fiabilité et la précision des résultats obtenus, de constater l'atteinte des objectifs et d'apporter, le cas échéant, des ajustements à l'approche ou à l'utilisation du système d'IA.
- La surveillance de l'utilisation d'un système d'IA couvre tous les recours à ce système, les interventions sur le système, les interactions des utilisateurs et les résultats qui contreviennent à la présente directive, à la *Politique favorisant l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle* ou aux autres documents d'encadrement relatifs à la sécurité de l'information et au respect de la vie privée.
- Des techniques de détection d'anomalies et des tests rigoureux doivent être utilisés pour prévenir les attaques visant à injecter des données d'entraînement altérées ou malveillantes dans le jeu de données d'origine (procédé appelé empoisonnement).

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Secrétaire général ou secrétaire générale

- Approuve la présente directive.

Directrice ou directeur de la gouvernance, de la performance et de l'audit interne

- Veille à la mise en place et au respect des dispositions prévues à la présente directive;
- Collabore à la révision des processus d'affaires à des fins d'amélioration et de potentiel de modernisation avec des systèmes d'IA;
- S'assure de la cohérence avec l'architecture d'entreprise et les stratégies organisationnelles de l'Assemblée nationale en matière de système d'IA.

Cheffe déléguée ou chef délégué à la sécurité de l'information (CDSI)

- S'assure, le cas échéant, de la définition et de la mise en place de règles de sécurité spécifiques aux systèmes d'IA;
- Conseille et informe les autorités, le Comité intersectoriel sur l'IA, les détentrices et les détenteurs sur les enjeux de sécurité en lien avec les systèmes d'IA;
- S'assure de la mise en place d'un processus formel de contrôle diligent de la sécurité de l'information pour les systèmes d'IA intégrés dans les actifs informationnels de l'Assemblée nationale;
- Veille, en collaboration avec le Comité intersectoriel sur l'IA, à la mise en place de formations et de séances de sensibilisation concernant l'implantation et l'utilisation sécuritaire des systèmes d'IA.

Directrice ou directeur du Service de la cybersécurité et des technologies

- S'assure de la réalisation des avis de sécurité spécifiques aux projets intégrant des systèmes d'IA;
- S'assure de la mise en place de mesures technologiques visant à exploiter de manière sécuritaire les systèmes d'IA.

Directrice ou directeur du Centre d'expertise numérique

- Prévoit l'expertise adéquate pour la conception et l'utilisation de l'IA;
- Fournit à la clientèle les moyens technologiques en fonction des besoins et des services offerts et des exigences de sécurité;
- Collabore avec l'unité administrative à la collecte des informations à consigner conformément à la section *Mesure de pré-intégration* d'un système d'IA de la présente directive;
- S'assure de la consultation des unités responsables ciblées à la *Politique favorisant une utilisation responsable de l'intelligence artificielle* et à la présente directive préalablement à l'autorisation d'acquisition d'un nouveau système d'IA.

Gestionnaire d'unité administrative

- Documente les éléments mentionnés dans la section *Mesure de pré-intégration* de la présente directive;
- Révise ses processus d'affaires à des fins d'amélioration et de potentiel de modernisation avec des systèmes d'IA.

7. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour aux deux ans, mais peut être modifiée au besoin.

8. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de sa signature par le secrétaire général ou la secrétaire générale. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

Original signé	20 septembre 2024
Siegfried Peters Secrétaire général	Date